

GRADES ET CLASSES	TRAITEMENTS	PÉRÉQUATION	CATÉGORIE
<i>Commissaires</i>			
Commissaires principaux :			
1 ^{re} classe	168.000	10%	
2 ^e classe	153.000		
3 ^e classe	138.000		
Commissaires :			
1 ^{re} classe :			
3 ^e échelon (plus de 4 ans dans la classe ou 20 ans de service)	129.000		1 ^{re} B
2 ^e échelon (plus de 2 ans dans la classe ou 18 ans de service)	123.000		
1 ^{er} échelon (moins de 2 ans dans la classe)	117.000		
2 ^e classe :			
3 ^e échelon (plus de 4 ans dans la classe ou 15 ans de service)	108.000	15%	
2 ^e échelon (plus de 2 ans dans la classe ou 10 ans de service)	102.000		
1 ^{er} échelon (moins de 2 ans dans la classe)	96.000		
3 ^e classe :			
3 ^e échelon (plus de 4 ans dans la classe)	87.000		2 ^e
2 ^e échelon (plus de 2 ans dans la classe)	81.000		
1 ^{er} échelon (moins de 2 ans dans la classe)	75.000		
4 ^e classe	66.000		
Stagiaires	60.000		
<i>Inspecteurs :</i>			
Inspecteurs principaux :			
1 ^{re} classe	96.000	25%	2 ^e
2 ^e classe	93.000		
3 ^e classe	90.000		
Inspecteurs de 1 ^{re} classe :			
3 ^e échelon (plus de 4 ans dans la classe ou 20 ans de service)	84.000		
2 ^e échelon (plus de 2 ans dans la classe ou 16 ans de service)	81.000		
1 ^{er} échelon (moins de 2 ans dans la classe)	78.800		
Inspecteurs de 2 ^e classe :			
3 ^e échelon (plus de 4 ans dans la classe ou 10 ans de service)	72.000	50%	3 ^e
2 ^e échelon (plus de 2 ans dans la classe ou 8 ans de service)	69.000		
1 ^{er} échelon (moins de 2 ans dans la classe)	66.000		
Inspecteurs de 3 ^e classe :			
3 ^e échelon (plus de 4 ans dans la classe)	60.000		
2 ^e échelon (plus de 2 ans dans la classe)	57.000		
1 ^{er} échelon (moins de 2 ans dans la classe)	54.000		
Inspecteurs de 4 ^e classe	48.000		
Inspecteurs stagiaires	48.000		
Elèves commissaires et élèves inspecteurs de l'Ecole Nationale de Police	42.000		

ART. 3. — Le régime de la solde et des indemnités du cadre local supérieur de la Police est celui fixé par les règlements généraux applicables aux fonctionnaires des cadres locaux supérieurs du Togo.

TITRE II

Recrutement

A — COMMISSAIRES DE POLICE

ART. 4. — Nul ne peut être nommé commissaire de Police du cadre local supérieur de la Police du Togo s'il n'a satisfait aux épreuves du concours d'admission à l'Ecole supérieure de Police et aux épreuves de l'examen général de sortie de cette Ecole.

Pour être admis à participer à ce concours, tout candidat doit remplir les conditions générales suivantes :

- 1^o — Etre citoyen, sujet ou administré français;
- 2^o — Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'Armée, sans exemption, ni réforme;
- 3^o — Etre âgé de 21 ans au moins et de 26 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Cette dernière limite est reculée d'autant d'années que le candidat peut justifier d'années de services civils ou militaires pouvant être décomptées dans la liquidation de la pension de retraite; elle est reculée, en outre, d'une année par enfant à charge. Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pas cependant aux candidats ayant dépassé l'âge de 35 ans.

- 4^o — N'avoir encouru aucune condamnation;
- 5^o — Etre d'une constitution robuste, être reconnu indemne de toute affection tuberculeuse et apte à un service actif colonial de jour et de nuit par un médecin assermenté désigné par l'Administration;
- 6^o — Etre titulaire de l'un des diplômes suivants :

Licence en droit, licence ès-lettres, licence ès-sciences, doctorat en médecine, ou avoir satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole navale, de l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, de l'Ecole du Commissariat de la Marine, de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, de l'Ecole de l'Air, de l'Ecole Nationale supérieure de l'Aéronautique, de l'Ecole coloniale, de l'Ecole Nationale supérieure des Mines, de l'Institut National agronomique, de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts, de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, de l'Ecole des Sciences politiques, de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales.

Toutefois, peuvent être dispensés de la production de ces diplômes les inspecteurs du cadre local supérieur de la Police du Togo, les Inspecteurs de la Sûreté Nationale, les inspecteurs de Police de la ville de Paris, les secrétaires de commissariats de Police (métropole et Afrique du Nord) comptant au moins à la date du concours cinq ans de services effectifs dans cette fonction et justifiant de notes favorables de la part de leurs Chefs de Service. La limite d'âge de ces candidats est fixée à 30 ans, et peut être reculée jusqu'à 40 ans, conformément aux dispositions du présent article.

ART. 5. — En cas d'insuffisance, les effectifs de commissaires du cadre local supérieur peuvent être complétés par des commissaires de la Sûreté Nationale

ou des commissaires des cadres nord-africains ou de l'Afrique Occidentale française, à condition pour ces derniers que leur statut, notamment en ce qui concerne le recrutement et l'échelle des classes, soit analogue à celui des commissaires du Togo. Les intéressés sont détachés de leur cadre d'origine et mis à la disposition du Département des Colonies pour servir au Togo.

L'incorporation de ces fonctionnaires s'effectue à concordance de solde, l'ancienneté acquise depuis le dernier avancement dans le cadre d'origine étant conservée.

Après avoir accompli au moins deux ans de services coloniaux, ils peuvent être intégrés, aux mêmes conditions, sur leur demande, dans le cadre local supérieur, sous réserve que leur démission du cadre d'origine soit acceptée et qu'il leur soit possible d'effectuer le minimum de séjour colonial exigé pour pouvoir prétendre à une pension de retraite dans la limite d'âge fixée par la législation en vigueur. En outre, les intéressés ne doivent pas avoir dépassé l'âge de 40 ans.

ART. 6. — Les candidats ayant satisfait aux premiers examens de sortie de l'Ecole supérieure de Police sont nommés commissaires stagiaires.

La durée totale du stage est fixée à une année.

Les Commissaires de Police stagiaires effectuent un premier stage de trois mois, pendant lesquels ils demeurent soumis à la discipline de l'Ecole. Après l'achèvement de ce stage de trois mois, ils subissent un examen général de sortie.

Ceux qui y satisfont sont affectés en qualité de commissaires de Police stagiaires et terminent dans un poste colonial leur année de stage.

A l'expiration de ce délai, ils sont, par arrêté du Commissaire de la République, pris sur la proposition du Chef du Service de la Sûreté soit titularisés, soit licenciés, soit admis à un nouveau stage d'une année à l'expiration duquel ils sont titularisés ou licenciés.

Seuls sont dispensés du stage les candidats provenant du cadre des inspecteurs. Ceux-ci sont nommés commissaires à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils jouissaient en qualité d'inspecteurs et sans ancienneté civile dans cette classe.

ART. 7. — Pendant la durée des cours à l'Ecole Nationale de Police, les candidats commissaires stagiaires ont le titre d'élèves-commissaires et perçoivent en cette qualité la solde prévue à l'article 2 ci-dessus.

Les inspecteurs de Police, admis au concours d'entrée à cette Ecole, perçoivent la solde afférente à leur grade d'inspecteur.

B — INSPECTEURS DE POLICE

ART. 8. — Nul ne peut être nommé inspecteur de Police du cadre local supérieur du Togo s'il n'a satisfait aux épreuves d'un concours et à celles de l'examen de sortie de l'Ecole pratique de Police.

Pour être admis à participer aux épreuves du concours, les candidats doivent remplir les mêmes conditions générales que celles prévues à l'article 4, paragraphes 1, 2, 4 et 5.

Ils doivent être âgés de 21 ans au moins et de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette dernière limite peut être reculée conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 3.

Les candidats doivent être titulaires, au moins, soit du brevet supérieur, soit du diplôme de bachelier de l'Enseignement secondaire, soit du diplôme de capitaine en droit.

ART. 9. — En cas d'insuffisance, les effectifs d'inspecteurs du cadre local supérieur peuvent être complétés par des inspecteurs de la Sûreté Nationale, des cadres de l'Afrique du Nord ou de l'Afrique Occidentale Française, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5 ci-dessus, en ce qui concerne les commissaires.

ART. 10. — Les candidats ayant satisfait aux examens de sortie de l'École pratique de Police sont nommés inspecteurs de Police stagiaires.

La durée du stage qui s'effectue dans un poste colonial est d'une année.

A l'expiration de ce délai, ils sont, par arrêté du Commissaire de la République, après avis du Chef du Service de la Sûreté, soit titularisés, soit licenciés, soit admis à un nouveau stage d'une année, à l'expiration duquel ils sont titularisés ou licenciés.

Pendant la durée des cours à l'École pratique de Police, les candidats inspecteurs stagiaires ont le titre d'élèves-inspecteurs et perçoivent, en cette qualité, la solde prévue à l'article 2 ci-dessus.

TITRE III

Avancement

A — COMMISSAIRES DE POLICE

ART. 11. — Tous les avancements de grade et de classe ont lieu exclusivement au choix, sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après.

Le passage de la solde inférieure à la solde supérieure dans chacun des échelons de grade prévus au tableau de l'article 2 ci-dessus a lieu automatiquement le premier jour du trimestre où le fonctionnaire réunit les conditions d'ancienneté voulues.

ART. 12. — Aucun commissaire du cadre local supérieur de la Police ne peut prétendre à un avancement de grade ou de classe s'il ne figure pas sur un tableau annuel d'avancement arrêté par le Commissaire de la République, et publié au *journal officiel* du Togo.

ART. 13. — Le tableau d'avancement des commissaires de Police est préparé à la fin de chaque année par une commission de classement composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du Togo ou son délégué.

Membres :

Le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ou son délégué;

Le Chef de Cabinet du Commissaire de la République;

Le Chef du Bureau du Personnel;

Le Chef du Service de la Sûreté;

Deux représentants du cadre, choisis, autant que possible parmi les agents du grade le plus élevé.

Ces derniers ne prennent pas part aux discussions et aux votes concernant les agents d'un grade égal ou supérieur au leur, mais ils continuent, dans ce cas, à assister aux délibérations.

Le Chef du Bureau du Personnel remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 14. — Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement des commissaires de police les commissaires qui remplissent, au premier juillet de l'année pour laquelle le tableau est établi, les conditions d'ancienneté suivantes :

Pour commissaire de 3^e classe : les commissaires de 4^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté (la durée du stage comptant pour l'avancement dans la limite d'un an).

Pour commissaire de 2^e classe : les commissaires de 3^e classe comptant au moins cinq ans d'ancienneté dans cette classe.

Pour commissaire de 1^{re} classe : les commissaires de 2^e classe comptant au moins six ans d'ancienneté dans cette classe.

Pour le grade de commissaire principal de 3^e classe : les commissaires de police, quelle que soit leur classe, comptant au moins huit ans de services effectifs dans le grade de commissaire.

Pour commissaire principal de 2^e et de 1^{re} classe : respectivement les commissaires principaux de 3^e et de 2^e classe, comptant au moins trois ans d'ancienneté dans leur classe.

ART. 15. — Pour le calcul de l'ancienneté prévue à l'article 14 ci-dessus les années de services accomplies en qualité d'inspecteurs sont comptées dans la proportion d'un quart aux commissaires de police de 4^e cl., le total de cette bonification ne pouvant toutefois dépasser un an.

ART. 16. — L'ancienneté exigée pour les divers avancements en grade et en classe doit comprendre au moins deux tiers de séjour colonial.

ART. 17. — Pour la préparation du tableau d'avancement, la commission doit tenir compte :

a) des notes obtenues par les candidats depuis au moins trois ans;

b) de l'importance et des difficultés des postes occupés.

ART. 18. — Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau. Elles sont publiées au *journal officiel* du Togo.

B — INSPECTEURS DE POLICE

ART. 19. — Les dispositions prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus relatives à l'avancement des commissaires, s'appliquent également aux inspecteurs.

ART. 20. — Le tableau d'avancement des inspecteurs de police est préparé à la fin de chaque année par une commission de classement dont la composition est la même que celle prévue à l'article 13 ci-dessus.

ART. 21. — Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement des inspecteurs de police les inspecteurs qui rempliront, au premier juillet de l'année pour

laquelle le tableau est établi, les conditions d'ancienneté suivantes :

Pour inspecteur de 3^e classe : les inspecteurs de 4^e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté (la durée du stage comptant pour l'ancienneté dans la limite d'un an).

Pour inspecteur de 2^e et de 1^{re} classe : respectivement les inspecteurs de 3^e et 2^e classe comptant quatre ans d'ancienneté dans leur classe.

Pour le grade d'inspecteur principal de 3^e classe : les inspecteurs quelle que soit leur classe, comptant au moins six ans de services effectifs dans le grade d'inspecteur.

Pour inspecteur principal de 2^e et de 1^{re} classe : les inspecteurs principaux comptant respectivement au moins trois ans d'ancienneté dans la classe inférieure.

ART. 22. — Pour la préparation du tableau d'avancement des inspecteurs, la commission doit suivre les mêmes règles que celles prévues à l'article 17, concernant les commissaires.

ART. 23. — L'ancienneté exigée pour les divers avancements en grade et en classe doit comprendre au moins deux tiers de séjour colonial.

ART. 24. — La qualité d'officier de Police judiciaire peut être attribuée aux inspecteurs du cadre local supérieur du Togo, ayant satisfait aux épreuves d'un examen technique identique à celui prévu à la Sûreté Nationale et dans les conditions fixées par arrêté du Commissaire de la République.

Pour être admis à participer à l'examen, les candidats doivent au moins réunir trois ans de services effectifs en qualité d'inspecteur de Police au Togo et justifier de notes très favorables de la part de leurs chefs de service, en ce qui concerne les aptitudes à effectuer des recherches judiciaires.

La qualité d'officier de Police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République, est attribuée aux candidats reçus à l'examen suivant les besoins du Service, par arrêté du Commissaire de la République, sur la proposition du Procureur de la République.

L'autorisation de subir les épreuves de l'examen technique ne peut être donnée plus de trois fois à un même candidat.

La qualité d'officier de Police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République, peut être retirée par décision motivée du Commissaire de la République, après avis du Procureur de la République.

TITRE IV

Dispositions diverses

A — DISPONIBILITÉ

ART. 25. — Les commissaires et les inspecteurs de la Police du Togo peuvent être mis en disponibilité sur leur demande. Ils ne perçoivent, dans cette position, aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement pendant leur temps de disponibilité.

Ils ne sont pas admis, pendant ce temps, à verser les retenues pour la retraite sur leur dernier traitement d'activité.

Ils peuvent, sur leur demande, être réintégrés dans la classe à laquelle ils appartenaient lors de leur mise

en disponibilité et le temps passé antérieurement dans cette classe est admissible dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour l'avancement.

La durée de la mise en disponibilité ne peut dépasser trois ans. Si, après ce délai, le fonctionnaire n'a pas sollicité sa réintégration, il est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres.

B — CONGÉS

ART. 26. — Les commissaires et inspecteurs de Police en Service au Togo bénéficient de congés et de permissions suivant la réglementation en vigueur pour l'ensemble des fonctionnaires des cadres locaux supérieurs du Togo.

C — PERMUTATIONS

ART. 27. — Des permutations peuvent être autorisées entre les commissaires et les inspecteurs du cadre local supérieur de la Police du Togo et les fonctionnaires de même catégorie appartenant aux cadres métropolitains ou algériens ou aux cadres des pays de protectorat ou des colonies, à condition que le statut de ces cadres, notamment en ce qui concerne le recrutement et l'échelle des classes, soit analogues à celui des fonctionnaires de la Police du Togo.

D — DÉTACHEMENTS

ART. 28. — Les dispositions du règlement sur la solde intéressant les congés hors cadres sont applicables aux commissaires et inspecteurs du cadre local supérieur de la Police du Togo, qui peuvent être temporairement détachés, soit dans les services correspondants de la Police métropolitaine, soit au Département des Colonies, pour une durée de trois ans au maximum.

Ils conservent leurs droits à l'avancement hiérarchique et à la pension de retraite.

Le détachement ne peut être autorisé que sur avis conforme des administrations intéressées.

E — HONORARIAT

ART. 29. — L'honorariat de leur grade peut être conféré aux fonctionnaires du cadre local supérieur retraités ou quittant le service pour raison de santé, qui ont toujours donné satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions.

F — UNIFORME — ARMEMENT

ART. 30. — Les commissaires et inspecteurs de Police en Service au Togo peuvent être astreints, pour l'exécution de certains services, au port d'un uniforme comportant les mêmes attributs et insignes que ceux prévus pour les mêmes catégories de fonctionnaires de la Sûreté Nationale. Une indemnité d'habillement leur sera attribuée par arrêté du Commissaire de la République qui en fixera le taux.

Les commissaires et inspecteurs de Police en service au Togo sont armés. L'armement est fourni par l'administration.

TITRE V

Discipline

ART. 31. — Les peines disciplinaires applicables au personnel du cadre local supérieur de la Police, de même qu'au personnel détaché au Togo, sont les suivantes :

- 1^o — l'avertissement;
- 2^o — le blâme;
- 3^o — l'ajournement pour une durée d'un an au maximum d'une promotion à l'échelon supérieur;
- 4^o — le déplacement d'office par mesure disciplinaire;
- 5^o — la radiation du tableau d'avancement;
- 6^o — la rétrogradation de grade, de classe ou d'échelon pour un délai de trois ans au maximum, à l'expiration duquel le fonctionnaire est réintégré dans son grade, sa classe ou son échelon et reprend l'ancienneté qu'il avait avant sa rétrogradation;
- 7^o — la révocation.

Les peines disciplinaires sont infligées suivant la procédure prévue pour l'ensemble des fonctionnaires.

ART. 32. — L'avertissement est prononcé par le chef de service. Il en est rendu compte, avec un exposé des circonstances qui l'ont motivé, au Commissaire de la République qui peut l'annuler pour poursuivre l'application d'une peine plus forte.

Les autres peines disciplinaires prévues à l'article 31 ci-dessus sont prononcées par le Commissaire de la République, après avis d'un conseil d'enquête.

ART. 33. — Le conseil d'enquête, appelé à donner son avis sur les peines qui peuvent être infligées au personnel de la Police, est constitué comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du Togo ou son délégué;

Membres :

Un magistrat désigné par le Commissaire de la République sur présentation du Procureur de la République;

Un Administrateur ou administrateur-adjoint des colonies;

Deux fonctionnaires du cadre de la Police d'un grade supérieur à celui de l'intéressé, ou du même grade, mais plus ancien que ce dernier, ou, à défaut, deux fonctionnaires d'un cadre régulier ayant une solde de présence supérieure ou équivalente à la sienne, mais dans ce dernier cas d'une ancienneté plus grande dans la solde.

TITRE VI

Dispositions transitoires

ART. 34. — Un arrêté du Commissaire de la République fixera le tableau de concordance devant servir au reclassement dans le cadre organisé par le présent arrêté des commissaires et inspecteurs de Police du Togo, actuellement en service.

ART. 35. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 15 avril 1945 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par radiotélégramme n° 105 du 15 mai 1946 du Ministre de la France d'outre-mer.

Chemins de fer du Togo

ARRETE N° 474/P. du 20 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant organisation et statut du personnel des Chemins de Fer coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 avril 1945, fixant la consistance du Réseau du Chemin de Fer du Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1945, désignant les services annexes du Réseau;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial et tous actes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde, ensemble tous actes modificatifs;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant création d'une Caisse intercoloniale des retraites, ensemble tous actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté N° 558 du 18 octobre 1943 réorganisant à nouveau le cadre local européen du Chemin de Fer et du Wharf du Togo;

Vu les dépêches ministérielles N° 1.461 du 13 juillet 1945 et N° 2.098 du 23 mars 1946;

Après avis du Comité du Réseau;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

Le personnel secondaire du Réseau des Chemins de Fer du Togo comprend :

1^o — Les agents appartenant au cadre secondaire des Chemins de Fer;

2^o — Des agents détachés dans ce cadre et provenant :

Soit des adjoints techniques et adjoints techniques principaux du cadre local des Travaux Publics du Territoire;

Soit, exceptionnellement, des cadres administratifs européens locaux;

3^o — Des agents contractuels recrutés :

a) Parmi les agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Français;

b) Exceptionnellement, parmi le personnel ayant une spécialisation dans les Chemins de Fer.

Sauf dérogations prévues par le présent arrêté, les agents détachés et contractuels sont soumis aux mêmes règles que les agents du cadre.

TITRE PREMIER

STATUT DU PERSONNEL DU CADRE SECONDAIRE

CHAPITRE PREMIER

Echelles de traitement

ARTICLE PREMIER. — *Définition*

L'échelle de traitement est constituée par la succession des traitements attribués à un agent qui conserve le même grade.